



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 95727

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le sentiment d'inquiétude général émis par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. En effet, la nouvelle loi offre la possibilité d'exercice par les professeurs de sport, auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.) et dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret devrait prochainement préciser les conditions de dispensation de ces activités. L'ensemble des 84 000 masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent des possibilités de substitution progressive des professionnels de santé par ces enseignants, offertes par la prescription d'APA, et sont mobilisés pour voir reconnaître le rôle majeur de leur profession dans ce dispositif. Les professionnels du métier tiennent aussi à souligner un exercice illégal, de plus en plus fréquent dans le secteur public, qui passe par l'embauche d'intervenants en APA sur des postes et des missions dévolus à des professionnels de santé. Ils rappellent à cet effet, que les enseignants en APA n'ont ni qualification requise, ni savoir-faire adéquats. N'étant pas reconnus comme des professionnels de santé, ils ne sont, par ailleurs, soumis à aucune obligation ni devoir déontologique. Malgré tout conscient de la faible attractivité des carrières hospitalières, celle-ci ne justifie pour autant pas l'emploi de professionnels non formés au détriment des patients. À ce titre, il souhaiterait obtenir davantage d'informations quant aux mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront

reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95727

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mai 2016](#), page 3907

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5015